

Rapport annuel de l'ONEm : les plus faibles paient le prix fort !

Luca Ciccia et Yves Martens

CSCE, luca@asbl-csce.be & yves@asbl-csce.be

Durant la législature qui s'achève, surtout depuis 2004 et la mise en œuvre du plan d'activation du comportement de recherche d'emploi, les sanctions contre les chômeurs se sont diversifiées (mettant en œuvre toute une panoplie répressive) et durcies, tant par l'augmentation du nombre de sanctions (moins de classements sans suite) que de la durée de celles-ci. Les sanctions sont aussi moins souvent assorties de sursis. Les allocations, elles, sont toujours aussi faibles et protègent de moins en moins de la pauvreté. Quant au chômage, il progresse malgré exclusions et astuces statistiques...

Si, dans notre numéro précédent, nous dressions un bilan de la chasse aux chômeurs, nous vous proposons à présent un tableau d'ensemble de l'évolution, au cours de la législature écoulée, de la politique du gouvernement Verhofstad-Onkelinx II qui a ciblé les chômeurs bien plus que le chômage.

La première façon d'exclure, c'est de ne pas admettre !

On est passé de 25.013 (2003) à 34.808 (2006) non indemnités

par le service *Admissibilité*. Il ne s'agit pas d'exclusions à proprement parler mais de non admissions sur base « objective »... Cependant, ne sont pas comprises dans cette catégorie les personnes :

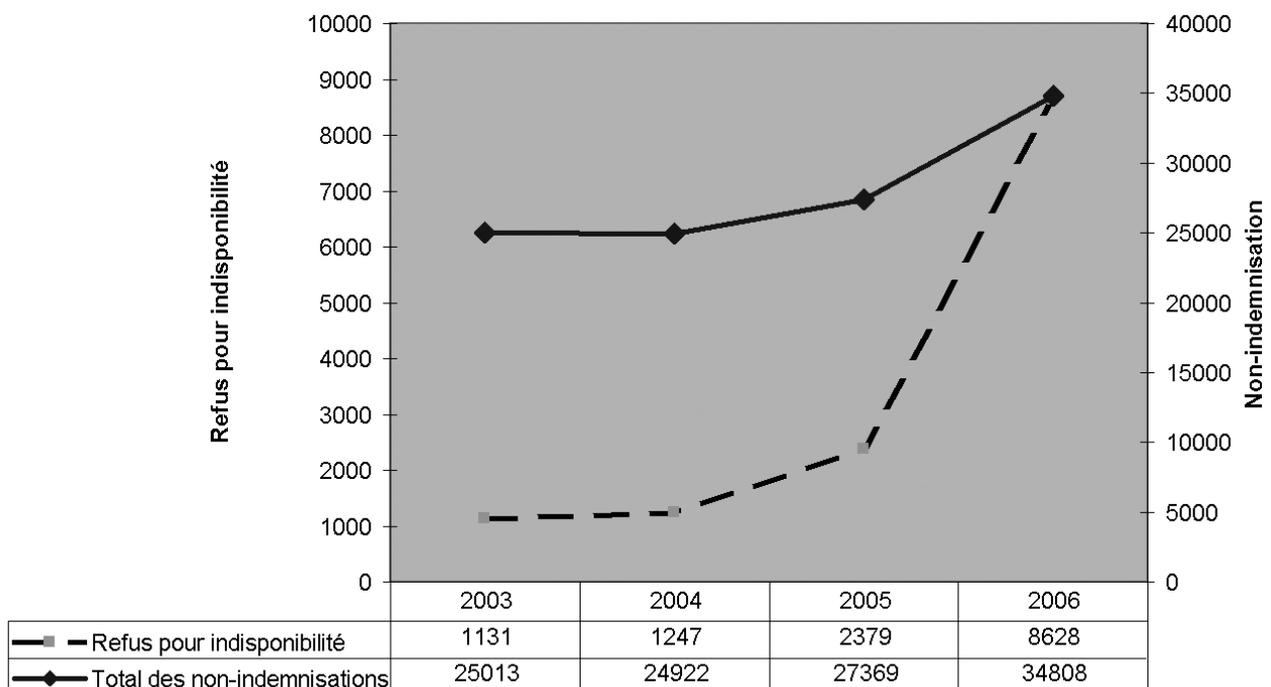
- dont le droit aux allocations n'est pas reconnu pour cause de travail/études insuffisants;
- qui n'ont pas été admises suite à l'introduction d'un dossier incomplet ou à l'introduction tardive d'un dossier ;
- travailleuses à temps partiel qui ne satisfont pas aux conditions pour pouvoir bénéficier du statut

de travailleur à temps partiel avec maintien des droits.

Au sein de ce groupe reprenant donc des conditions dites « objectives », si on y regarde de plus près, on constate une explosion (près de 8 fois plus) des non indemnités pour *refus d'allocation pour cause d'indisponibilité pour le marché de l'emploi*, soit 8.628 cas (cf. graphique 1) pour 1.131 en 2004.

Il s'agit de décisions de refus d'allocation au chômeur dont l'inscription a été radiée ou « au chômeur qui

Graphique 1 : Admissibilité



pose des conditions à sa remise au travail qui, compte tenu des critères de l'emploi convenable, ne sont pas justifiés et qui le rendent indisponible». Cette augmentation est due à « une meilleure transmission, par les services compétents de l'emploi, de données relatives aux chômeurs qui n'ont pas donné suite à une convocation, qui ont fait preuve d'une collaboration positive insuffisante ou qui ont refusé un emploi ou une formation₂ ». On a donc là un effet secondaire non négligeable de la procédure d'activation, de l'accord de coopération du 30/4/2004 entre le fédéral, les communautés et les régions, et de son esprit d'activation, sous menace de sanction, vers des emplois au rabais au vu de la définition de l'emploi convenable... Cet élément doit être pris en compte dans l'évaluation globale de la nouvelle procédure de contrôle. En inscrivant ces « sanctions » dans le cadre des « non admissions », l'ONEm ne permet pas une évaluation globale correcte.

Frapper plus et plus longtemps

L'évolution la plus spectaculaire, même si assez peu visible finalement (en tout cas peu médiatisée), est celle des sanctions à durée dé-

terminée, regroupant 2 catégories : celle intitulée « Chômeur par suite de circonstances dépendant de sa volonté » et celle des sanctions administratives (les sanctions à durée indéterminée prises dans ce cadre sont reprises au point Exclusions à durée indéterminée, cf. graphique 5). Elles ont augmenté de 63 % passant de 22.230 en 2003 à 36.202 en 2006, avec une hausse nette à partir de mi-2004 et donc du début de l'activation (cf. graphique 2). En cause, à nouveau, la transmission automatique de données entre organismes régionaux et ONEm. Celle-ci produit par exemple 6.645 des litiges de 2005 et 11.053 de ceux de 2006. Le service régional de l'emploi devient ainsi de plus en plus un office de délation qui, au lieu d'aider les chômeurs, les dénonce automatiquement à l'ONEm. Quant à l'activation elle-même, elle génère elle aussi des sanctions à durée déterminée (3.242 suspensions de 4 mois infligées en 2006 à ceux dont les efforts de recherche d'emploi n'avaient pas été jugés « suffisants » lors de leur second entretien de contrôle₃) qui ne sont PAS reprises dans le graphique 2 (cf. page 11).

S'ajoute à cette hausse de 63 % du nombre de sanctions, l'allonge-

ment de leur durée : 6 semaines en moyenne en 2003 et 2004, 7 en 2005 et 8 en 2006. Dès lors, et c'est l'indicateur essentiel pour prendre la mesure de l'ampleur de cette inflation d'exclusions, le nombre de semaines d'exclusion effective a presque doublé en 4 ans, passant de 174.818 en 2003 à 343.327 semaines en 2006₄.

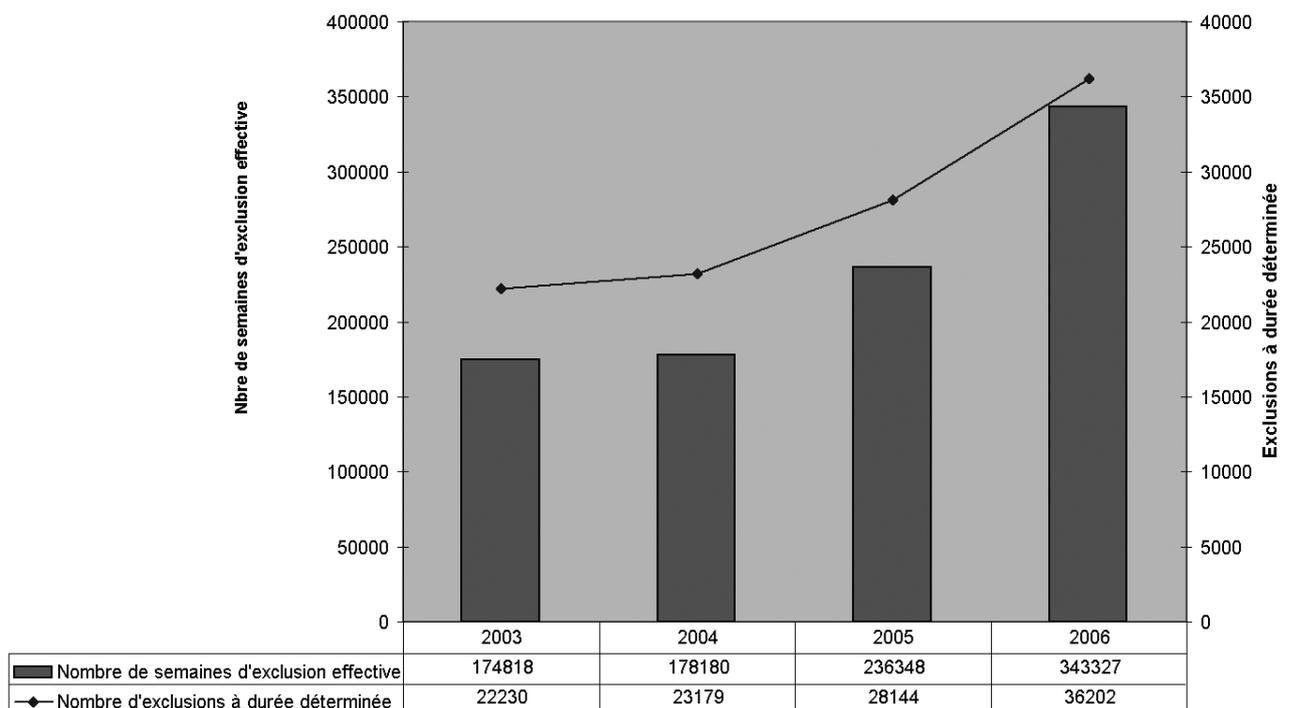
Volontaires, vraiment ?

Mais, dira-t-on, sanctionner des chômeurs « par suite de circonstances dépendant de leur volonté », cela semble tout à fait légitime. Le but de l'assurance chômage n'est pas et ne peut être d'indemniser des chômeurs qui le seraient volontairement.

Mais à quoi correspond donc cette catégorie infâmante ? L'arrêté royal du 25/11/1991 définit ce qu'il faut entendre par « chômeur par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur ». L'assuré social est responsable de son chômage lorsqu'il :

- abandonne ou refuse un emploi convenable sans motif légitime;
- est licencié à la suite d'une attitude fautive;
- ne se présente pas, sans justification suffisante, auprès d'un

Graphique 2 : Sanctions litiges à durée déterminée



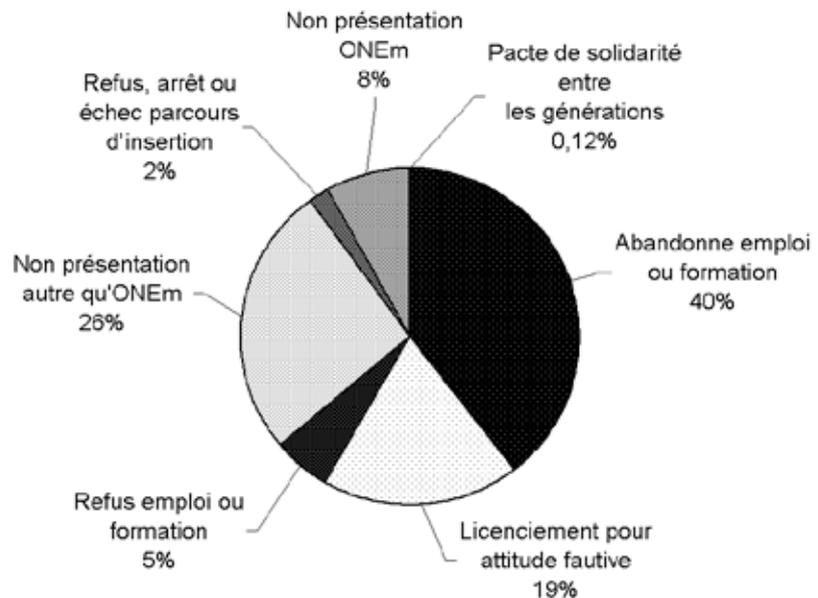
employeur ou du service de l'emploi compétent, alors qu'il y a été invité;

- refuse ou arrête une formation professionnelle;
- est à la base de l'échec d'un parcours d'insertion
- et, nouveauté 2006, dans le cadre du «Pacte de solidarité entre les générations», le refus (ou la non-coopération à) de l'outplacement, la non-demande d'outplacement, la non-inscription dans une cellule pour l'emploi «obligatoire», le refus d'emploi dans une cellule pour l'emploi et le refus d'une formation dans une cellule pour l'emploi «obligatoire». Les prépensionnés qui doivent être disponibles pour le marché de l'emploi peuvent être exclus pour une durée indéterminée en cas de récidive de refus d'emploi.

Le graphique 3 indique la répartition de ces catégories pour 2006. La catégorie «Pacte de solidarité entre les générations» ne comporte encore pour 2006 que 31 cas (et est donc invisible sur le graphique 3) mais ce sera sans doute à l'avenir une nouvelle source d'exclusions.

L'une des façons de maquiller une réalité est évidemment de fusionner deux catégories fort dissemblables, ce que l'ONEm fait systématiquement chaque année avec certaines données. Ainsi, la catégorie la plus importante (40%, soit 10.180 personnes) est celle des chômeurs qui abandonnent un emploi OU une formation. Ce qui n'est bien sûr pas du tout la même chose. Or, l'ONEm ne dit rien de la part qui abandonne un emploi ni de celle qui arrête une formation. Depuis le début de la chasse aux chômeurs, nous voyons que, pour échapper au contrôle, des demandeurs d'emploi s'engouffrent dans des formations parfois en dépit du bon sens. Nous avons répété maintes fois que c'était contre-productif et que cela allait générer des sanctions pour abandon. Plus que s'insérer dans une formation, le but devient d'avoir la preuve qu'on a essayé de s'y inscrire. La chasse aux chômeurs transforme la recherche d'un emploi en une chasse aux cachets stérile et humiliante.

Graphique 3 : Catégories de "chômeurs volontaires"



Autre chiffre important : 26% (soit 6.752 personnes) des chômeurs ne se présentent pas auprès d'un employeur OU du service régional de l'emploi (ORBEM, FOREM, VDAB₆). Mais, dans ce cas, le rapport fournit le détail de ces deux catégories.

La non présentation auprès d'un employeur est très minoritaire (18%, soit 1.242 cas₇) alors que l'absence au service régional de l'emploi représente 5.510 cas (82%) ! Nous avons là la confirmation chiffrée que le plan d'accompagnement génère des sanctions là où il devrait aider le demandeur d'emploi. Celui-ci, confronté à l'inflation du nombre de convocations et faisant rarement la différence entre les différents organismes, est beaucoup plus exposé au risque d'une non présentation, sans que cela signifie nécessairement qu'il s'agit d'un carotteur. Rappelons que 10% des Belges ne savent ni lire ni écrire... Cet effet pervers du plan d'accompagnement est confirmé par une augmentation de 57 % de ces absences par rapport à 2004 !

Fraude ou débrouillardise ?

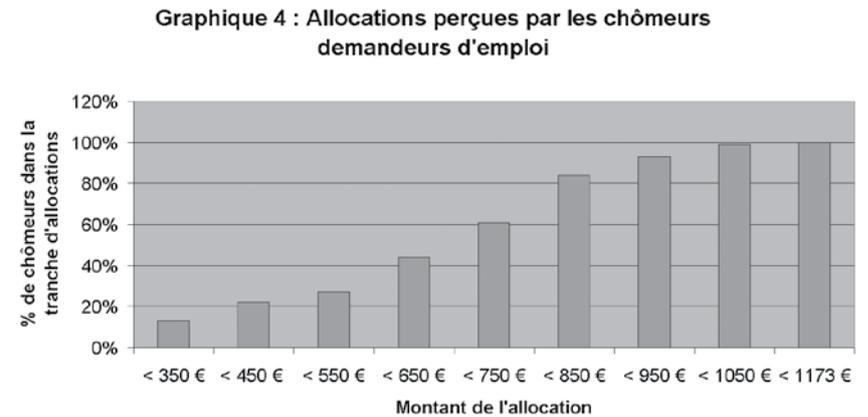
Les sanctions administratives sont elles aussi en forte hausse (12.079 en 2003 pour 22.489 en 2006 avec un nombre moyen de

semaines d'exclusion passé de 3 à 5), principalement « grâce » à l'informatique et aux recoupements qu'elle permet. Ces sanctions sont, en principe, moins discutables. Elles sont moins subjectives, donc moins sujettes à l'arbitraire et, surtout, elles concernent en général de véritables fraudes. Celle qui choque le plus évidemment, c'est *le travail au noir*. Celui-ci est une catastrophe tant pour la sécurité sociale (qu'il prive de cotisations) que pour les chômeurs, travailleurs et employeurs honnêtes (par la concurrence déloyale qu'il engendre) et enfin pour le travailleur en noir lui-même (pas de couverture santé, pension, accidents de travail...)

Mais que penser d'un Etat qui reconnaît que le seuil de pauvreté est de 822 € par mois pour un isolé et verse dans le même temps des allocations de chômage inférieures au montant qu'il reconnaît lui-même comme un minimum vital pour ne pas sombrer dans la pauvreté ? Il y a là une véritable incitation, une provocation à la débrouille qu'il est dans ce contexte malséant de qualifier de fraude. L'allocation maximale s'élevait en décembre 2006 à 1.173 € par mois. Mais, et on oublie de le dire, très rares sont les personnes qui se situent à ce niveau d'allocation : 99% des chômeurs indemnisés demandeurs d'emplois perçoivent

moins de 1.050 € par mois, 93% touchent moins de 950 €. Et surtout, il sont 84% à percevoir moins de 850 € par mois : 84% est donc, à quelques euros près, la part qui se situe au niveau ET en dessous du seuil de pauvreté. Car, dans ces 84%, nombreux sont ceux qui sont bien en deçà de ce seuil de pauvreté. 61% des chômeurs indemnisés demandeurs d'emplois touchent ainsi moins de 750 €, 44% moins de 650 €, 27% moins de 550 €, 22% moins de 450 € et 13% moins de 350 €. Pire encore, les personnes qui demandent la dispense pour raison sociale ou familiale (article 90₉) doivent survivre avec 10 € par jour (elles étaient 9.250 en 2006 pour 5.810 en 2004, des femmes à 98%). Les tartuffes du gouvernement et de l'ONEm qui condamnent les chômeurs à se débrouiller pour compléter leur allocation sont mal placés pour juger les moyens qu'ils utilisent à cette fin.

S'il y a de telles disparités dans le niveau des allocations, c'est notamment parce que les chefs de famille, les isolés et les cohabitants reçoivent, dans cet ordre décroissant, des montants différents. Dès lors, une « fraude » à laquelle il serait juste et facile de mettre fin, c'est la *déclaration inexacte de la situation familiale*. Il suffirait en effet de supprimer le taux cohabitant en le fusionnant avec le taux isolé pour éviter les dérives actuelles : fausses déclarations, domiciliations fictives voire séparations et divorces. En boutade, l'on pourrait dire que la première cause de séparation chez les allocataires sociaux₁₀ est le statut cohabitant. Mais cela n'a évidemment rien de drôle. Non seulement



on s'immisce de la sorte dans la vie privée des plus pauvres mais, en plus, on empêche les solidarités.

Enfin, outre le fait que l'Etat pousse implicitement à la fraude par des règles inéquitables et des allocations indécentes, il ne faut pas oublier qu'en cas de travail au noir, le chômeur est bien plus gravement sanctionné que les employeurs. Plus indécent encore, les contrôles visent en fait très peu ces derniers. Les contrôleurs sociaux de l'ONEm ont essentiellement deux activités : le contrôle de la fraude (travail au noir dans les secteurs construction, horeca, commerce, etc.) et le contrôle de la situation de travail (temps partiel réel etc.). Ces deux types de contrôle totalisent 78,7% de l'ensemble des contrôles, mais le contrôle de la fraude a lui baissé et est passé de 40 % du total en 2003 à 30% en 2006. Soit un total de seulement 8.303 contrôles d'employeurs (contre 36.291 travailleurs) avec pourtant un pourcentage d'infraction (et de PV) de 13,1% (contre 5,83% de PV pour les travailleurs). Les contrôles ciblés sur la situation de travail des chômeurs (notamment via les déclarations DIMONA₁₁) sont

eux passés de 26,1% des contrôles en 2003 à 48,7% en 2006₁₂.

On peut donc parler de processus de contrôle à sens unique, dans un climat ambiant de stigmatisation des chômeurs et de paradis a-social pour les employeurs (8.303 contrôles d'employeurs en 2006 contre 12.164 en 2004 !) Un contrôle est certes nécessaire, mais il serait plus légitime s'il s'appliquait à tous !

Premiers dégâts de la réforme de l'AGR

Le nouveau calcul de l'Allocation de Garantie de Revenu que perçoivent 47.952 salariés (79% des bénéficiaires sont des femmes) a un impact clair sur les revenus des temps partiels qui peuvent perdre jusqu'à plus de 200 euros par mois. Les allocations ont diminué en moyenne de 6% (passant de 371 à 349 euros) alors que l'ancien mode de calcul plus favorable est encore d'application pour 62% des cas. L'objectif déclaré était d'encourager les temps partiels à prester plus d'heures de travail. On parle pourtant de temps partiels involontaires, aux revenus très faibles. Le rapport nous apprend

2,7% du PIB affecté à l'ONEm

Les dépenses de l'ONEm en 2006 furent de 8,184 milliards d'euros, soit +/- 2,7% du Produit Intérieur Brut affecté à cet instrument de solidarité pour les sans-emploi, dont l'effet sur la préservation des salaires n'est plus à démontrer. Il est utile de rappeler que l'ONEm a aussi pour mission de prendre en charge les prépensions et les interruptions de carrière (crédit-temps etc.) Ces deux postes ont coûté en 2006 plus de 1,9 milliard d'euros. Le coût total du chômage nécessite néanmoins de prendre en compte les dépenses régionales, mais aussi la perte globale que représentent tant de citoyens mis à l'écart de la production/consommation de biens et de services qui sont – le plus souvent- utiles à la collectivité. En 2006, l'ONEM dépensa 8,138 milliards, soit une hausse des dépenses de 46 millions (+ 0,56%). Les dépenses de l'ONEm ont donc moins augmenté que l'inflation... Si le budget chômage avait suivi l'indexation soit l'indice santé qui fut de 1,8% (l'inflation fut de 2,3%), les moyens supplémentaires auraient été de 146,5 millions d'euros. De quoi augmenter bon nombre d'allocataires...

que cette mesure de régression machiste permit une économie pour 2006 de 13 millions d'euros. Une mesure d'économie dérisoire aux effets parfois dévastateurs^{13...}

Le nouveau contrôle

La grande nouveauté de cette législature est bien sûr l'activation du comportement de recherche d'emploi que nous avons rebaptisée chasse aux chômeurs. Le point sur cette chasse lancée en 2004 a été fait dans notre numéro précédent¹⁴. Comme nous l'avons vu plus haut, elle entraîne des sanctions de 4 mois. Mais elle est aussi source d'exclusions à durée indéterminée et définitives¹⁵.

En 2006, 4.208 suspensions et exclusions ont été prononcées, dont 3.242 suspensions de 4 mois et 966 exclusions définitives auxquelles il faut ajouter 9.660 décisions "article 70" dont 4.577 étaient toujours en cours fin décembre. Enfin, cette

procédure a également fait exploser les sanctions litiges via transmission des organismes régionaux et le nombre de dispenses article 90.

Exclusions à durée indéterminée

Rappelons que l'un des principaux arguments utilisés pour faire accepter le nouveau système de contrôle était qu'il devait remplacer l'article 80 jugé discriminatoire car ne s'en prenant qu'aux cohabitants (essentiellement des femmes). Le gouvernement met donc fin à une discrimination en l'étendant potentiellement à tous, ce qui est tout de même une conception assez particulière du progrès social. En outre, l'article 80 (dont la suppression était certes demandée aux niveaux syndical et associatif) comportait des balises qui n'existent plus actuellement :

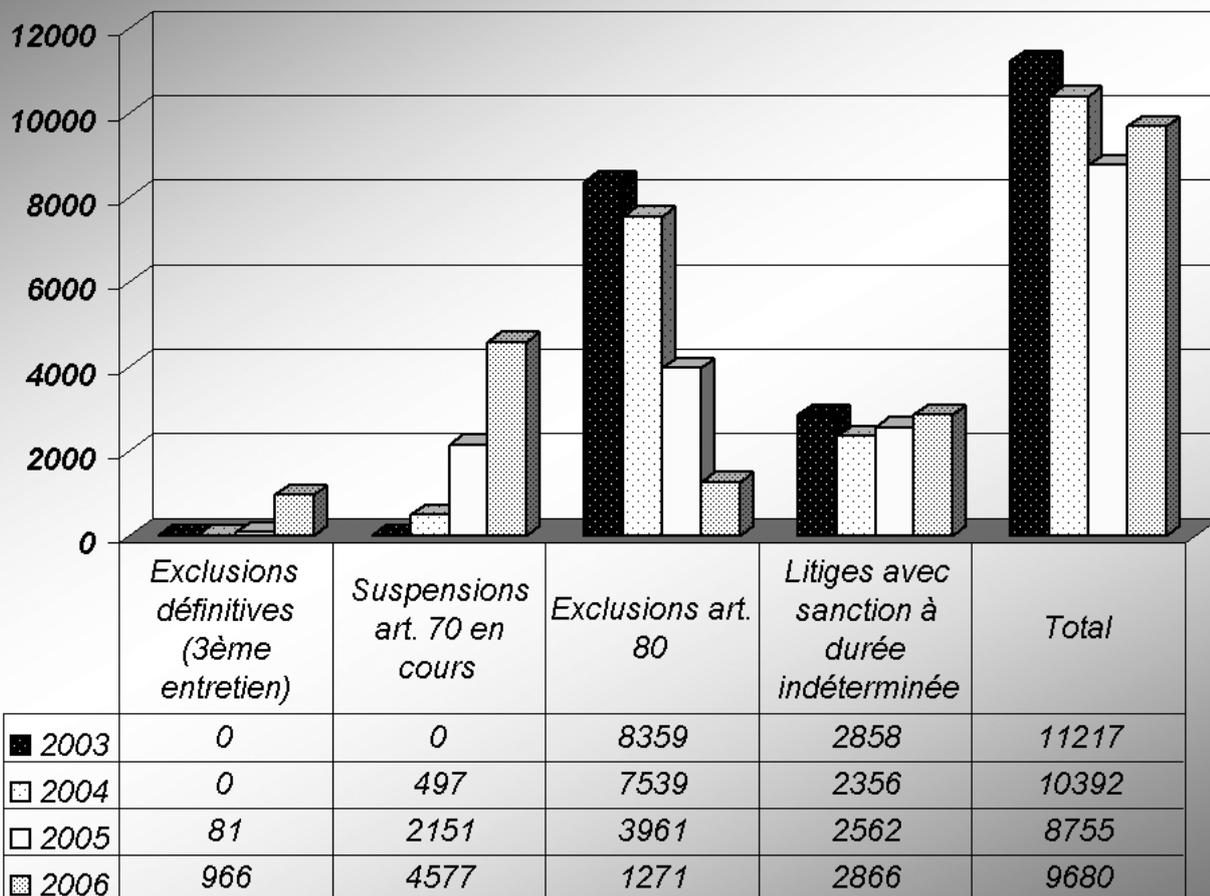
- la durée de chômage devait dépasser d'une fois et demie la du-

rée moyenne de chômage de la sous-région alors qu'à présent le chômeur de Courtrai et celui de La Louvière sont convoqués après la même durée de chômage

- un minimum de ressources du ménage était prévu sous lequel l'exclusion n'était pas prononcée (revenus du travail inférieurs à 17.776,41 € imposables nets + 711,07 € par personne à charge) alors qu'à présent le chômeur peut être exclu même s'il est sans ressources

- le chômeur pouvant arguer de 20 ans de passé professionnel ne pouvait être exclu alors que le nouveau système ne juge que les efforts de recherche d'emploi des 12 derniers mois (ce qui va poser de plus en plus de problèmes à présent que les 40-49 ans sont à leur tour contrôlés). Reste que l'article 80 ne laissait guère de solution à la personne exclue que la séparation/le divorce pour récupérer ses droits au chômage, la longue période de travail

Graphique 5 : Evolution du nombre de sanctions à durée indéterminée



Combien de chômeurs ?

2006 a comptabilisé une moyenne de 1.203.275 allocataires. Décomposons ce nombre. :

- Les « chômeurs » indemnisés étaient 726.662 en 2006, soit 3.049 de plus qu'en 2003. Parmi ces « chômeurs indemnisés », on dénombre 490.175 chômeurs complets indemnisés et 236.487 non demandeurs d'emplois. (111.069 prépensionnés à temps plein, 116.169 chômeurs de plus de 50 ans et 9.250 dispensés pour raison sociale ou familiale –les articles 90).

- Les travailleurs soutenus par l'ONEm étaient 264.870, 17.633 de plus qu'en 2003. Ils se décomposent ainsi : 121.514 en chômage temporaire pour raison économique, intempérie, etc. ; 47.952 travailleurs à temps partiel avec allocation complémentaire ; 37.385 dispensés pour étude ou formation ; 53.714 « actifs » c.-à-d. des chômeurs qui travaillent grâce au financement de l'ONEm, essentiellement les mesures « Activa ».

- Restent enfin 211.743 personnes qui sont en interruption de carrière (174.490, dont un peu plus de 21.000 en crédit temps à temps plein ; 36.471 en congé parental, soins palliatifs ou assistance médicale, et enfin 782 prépensionnés à mi-temps.

En 1996, ils étaient 52.137 à aménager leur temps de travail. En 2003, 157.657. Si on ne tient pas compte des personnes aménageant leur temps de travail, la tendance est malgré tout à la croissance du nombre de chômeurs (chômeurs complets indemnisés + travailleurs soutenus par l'ONEm) : 991.532 en 2006 pour 970.850 en 1993, soit une hausse de 20.682, malgré une croissance folle des temps partiels qui ont petit à petit vu les conditions de l'Allocation de Garantie de Revenu s'amincir et malgré le travail intérimaire qui a explosé.

nécessaire pour être à nouveau indemnisé en cas de perte d'emploi étant extrêmement difficile à atteindre.

Dès lors la question, légitime, est : le nouveau système exclut-il moins à durée indéterminée que cet article 80 ? La réponse est un peu moins, en tout cas pour l'instant. Mais cela

est dû à la mise en oeuvre progressive du nouveau dispositif qui n'est que depuis peu appliqué aux 40-49 ans et au fait de l'étalement dans le temps de la procédure : plusieurs mois entre chaque entretien, les exclusions définitives n'arrivant qu'au 3^{ème} entretien. Cette exclusion ne concernait ainsi « que » 81 personnes en 2005 et déjà 966

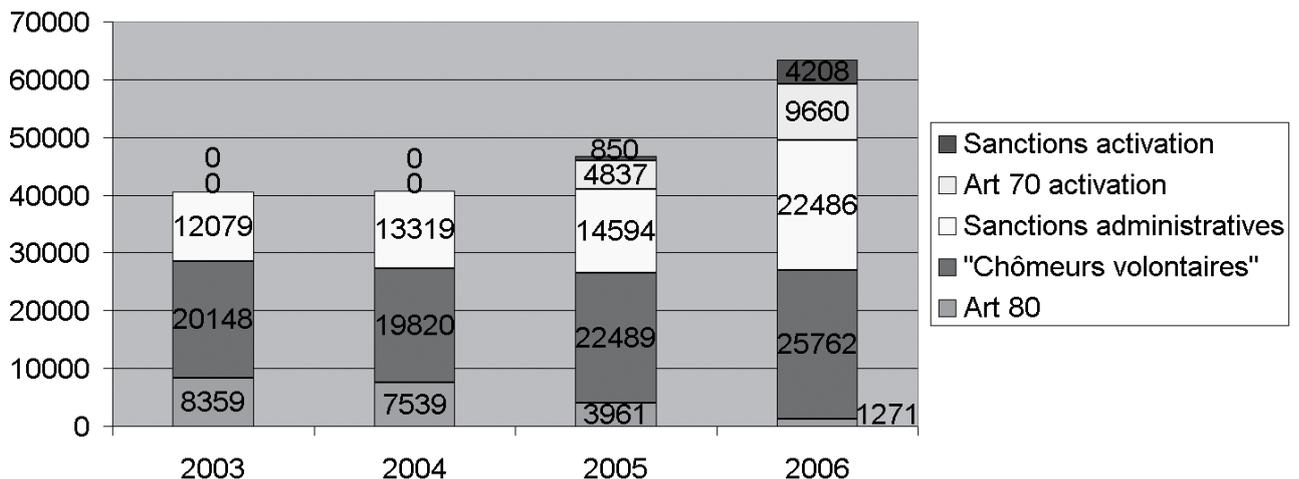
en 2006 alors même que seul un nombre significatif de chômeurs de la 1^{ère} tranche d'âge (< 30 ans) est passé par le cycle des trois entretiens. Les 4.208 sanctions prononcées en 2006 concernent ainsi 3.555 demandeurs d'emploi du 1^{er} groupe cible (< 30 ans), 652 de la tranche 30-39 ans et une seule des 40-49 ans. Le nombre d'exclusions va donc continuer à croître de façon exponentielle au fil des mois.

Or, même aujourd'hui, la diminution des articles 80 est déjà quasiment rattrapée par l'ensemble des sanctions à durée indéterminée, à cause principalement des articles 70₁₆ : les chômeurs suspendus à durée indéterminée pour absence à l'entretien de contrôle. Les sanctions dites « article 70 » sont révisables (rétroactivement si le chômeur se présente dans les 30 jours et accepte de signer un contrat comme s'il avait eu une évaluation négative₁₇), mais justement, nous ne parlons ici que des 4577 chômeurs qui étaient toujours suspendus à durée indéterminée au 31/12/2006. Une partie d'entre eux va retrouver ses droits mais peu rétroactivement : les derniers chiffres communiqués à ce propos révélaient que seules jusqu'ici 40% du total de ces sanctions avaient été effectivement annulées avec effet rétroactif.

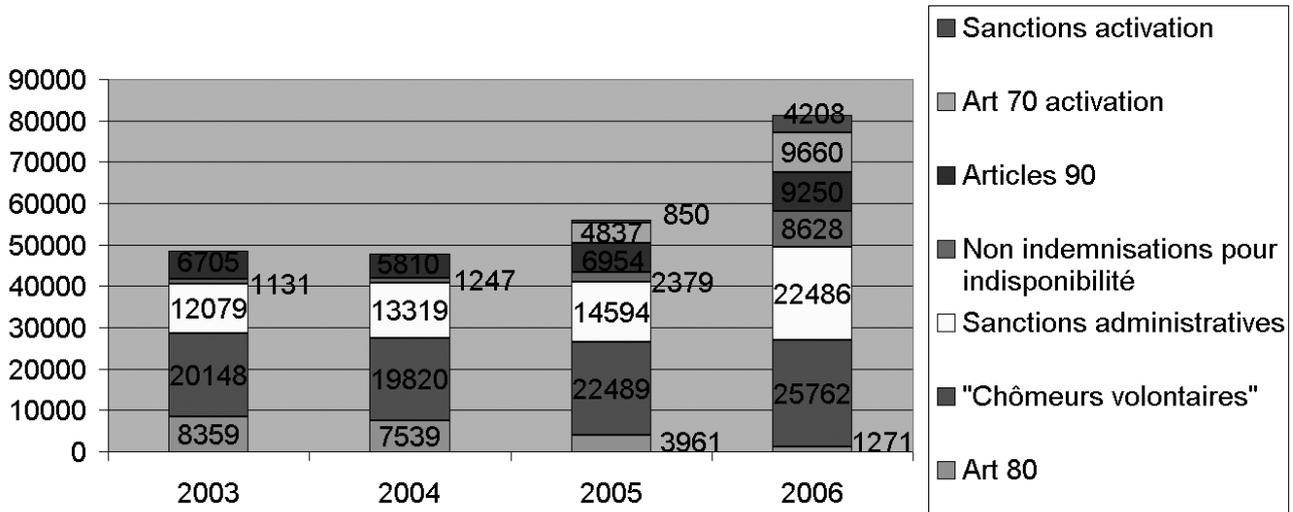
Bilan des sanctions

Ce qui ressort clairement d'un examen détaillé des sanctions, c'est leur

Graphique 6 : Sanctions globales



Graphique 7 : Sanctions globales + non indemnisations pour indisponibilité + art. 90



diversité. Dès lors, difficile de se faire une idée globale de l'évolution des sanctions au cours de cette législature. L'ONEm fournit néanmoins dans sa présentation PowerPoint du rapport annuel¹⁸ un tableau qui, bien qu'il ne prenne pas tous les éléments de sanction en compte (comme les non admissions pour motif d'indisponibilité et les articles 90) confirme néanmoins la tendance à la hausse que révélaient déjà les éléments analysés du graphique 2. Le nombre total de sanctions est ainsi passé de 40.586 en 2003 à 63.387 en 2006. (cf. graphique 6) En y ajoutant 8.628 non indemnisations pour « indisponibilité » et 9.250 articles 90 qui, sans être des sanctions à proprement parler sont des façons de ne pas ou de mal indemniser, on arrive même à un total de 81.265 ! (cf. graphique 7)

Stopper la chasse

En conclusion, le bilan de cette législature est accablant. La politique des « 200.000 emplois » promis par Verhofstad s'est traduite par un contrôle accru des chômeurs tandis que celui des employeurs diminuait, une culpabilisation des victimes du chômage, une multiplication des types de sanctions, un allongement de leur durée, une augmentation du mauvais emploi avec tout un système qui force à l'accepter (des contrats de l'ONEm rendant l'intérim obligatoire à la réforme pernicieuse de l'AGR), tout cela avec des allocations qui ne permettent pas à

la grande majorité des chômeurs d'atteindre le seuil de pauvreté. En réponse, l'évaluation promise a été reportée au lendemain des élections ! Quel sens cela a-t-il ?

La politique de stigmatisation, de culpabilisation et de chasse aux chômeurs a montré suffisamment qu'elle était injuste, inutile pour l'insertion en emploi et dévastatrice socialement. Il est urgent que l'ensemble des forces de progrès fassent, avec les organisations syndicales, de la défense du droit au chômage une priorité et obtiennent, sans plus attendre, le retrait de cette machine à exclure et à précariser. Quand arrêtera-t-on de faire payer le prix fort aux plus faibles ?

(1) Rapport annuel 2006, ONEm, pp. 55 à 60

(2) Rapport annuel 2006, ONEm, p.59

(3) Rapport annuel 2006, p. 99.

(4) Rapport annuel 2006, ONEm, p.71

(5) Rapport annuel 2006, ONEm, p.72

(6) Cf. sur le graphique 3 la catégorie « Non présentation autre qu'ONEm »

(7) Cela représente cependant une augmentation par rapport à l'an dernier où la proportion était de 425/5273, soit 8%/92%. Cela s'explique aussi par un « meilleur suivi » par les organismes régionaux des candidatures effectivement adressées aux employeurs. Avec là aussi des effets contre-productifs : le demandeur d'emploi qui n'est pas sûr à 100% de pouvoir postuler pour une offre à intérêt à ne pas la sélectionner...

(8) Rapport annuel 2006, 29 mars 2006, document PowerPoint présenté par Karel Baeck et Jean-Marie Delrue au comité de

gestion de l'ONEm, p. 52. Ces chiffres relativisent fortement les discours dominants sur les pièges à l'emploi : les situations réelles de piège à l'emploi « financier » sont une exception comme le montrait aussi l'article du Cepag publié dans notre n°57 (pp. 14-17).

(9) L'article 90 qui était chaque année en baisse jusqu'en 2004 est reparti à la hausse depuis, à cause notamment de l'activation du comportement de recherche d'emploi. Cf. à ce propos le Journal du Collectif n° 57, pp. 20-21.

(10) La même injustice frappe les bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale au CPAS.

(11) Déclaration Immédiate Onmiddelijk Aangifte : la déclaration DIMONA oblige l'employeur à communiquer immédiatement le début et la fin d'une relation de travail aux instances publiques qui doivent disposer de ces données. C'est une façon de limiter les « chipotages » d'employeurs mais cela permet aussi de vérifier si des chômeurs n'ont pas travaillé en omettant de noircir la case correspondante de leur carte de contrôle. Un tel cumul de travail et d'allocations est une autre raison de sanction administrative.

(12) Rapport annuel 2006, pp. 65-68

(13) Rapport annuel 2006, pp. 172-173

(14) « Les chômeurs dégustent, les patrons savourent », Yves Martens, janv-mars 2006, Journal du Collectif n° 57, pp. 18-22

(15) Rapport annuel 2006, pp. 84-103

(16) Il s'agit ici uniquement des articles 70 pour absence à l'entretien de contrôle à l'ONEm, les autres articles 70 sont repris dans la rubrique Litiges du graphique 5.

(17) Cette possibilité de retrait avec effet rétroactif n'est cependant accordée qu'une seule fois pendant la procédure de suivi.

(18) PowerPoint présenté par Karel Baeck et Jean-Marie Delrue au comité de gestion de l'ONEm, p. 32.